

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Droits et frais payables en vertu de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool», dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux, en séance plénière le 12 mai 2017, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) afin de faire les ajustements requis pour mettre en place le principe du permis d'alcool unique par catégorie.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle certains impacts à l'égard des citoyens et des entreprises et, en particulier, des PME, notamment les coûts liés à l'exploitation de leur permis d'alcool.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3; téléphone: 418 528-7225, poste 23003; télécopieur: 418 646-5204; courriel: marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 4^o)

1. Le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 1 par celui-ci :

«**1.** Le montant fixe payable pour un permis est le suivant :

- 1^o pour le permis de bar : 563 \$;
- 2^o pour le permis de restaurant (pour vendre) : 563 \$;
- 3^o pour le permis de restaurant (pour servir) : 563 \$;
- 4^o pour le permis de club : 330 \$;
- 5^o pour le permis d'épicerie : 165 \$;
- 6^o pour le permis de vendeur de cidre : 165 \$;
- 7^o pour le permis « Parc olympique » : 330 \$;
- 8^o pour le permis « Terre des hommes » : 330 \$;
- 9^o pour le permis de détaillant de matières premières et d'équipements : 165 \$;
- 10^o pour le permis de grossiste de matières premières et d'équipements : 165 \$.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

- 1^o par la suppression de la phrase suivante :

«Malgré l'article 47 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), un seul permis de bar est délivré pour l'ensemble de la flotte d'avions d'un transporteur aérien.»;

- 2^o par le remplacement de «Le montant fixe pour un permis pour» par «Le droit payable pour la délivrance d'un permis de bar à».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66707

Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Permis d'alcool — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool, dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux, en séance plénière le 12 mai 2017, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) afin d'ajouter les sanctions administratives pécuniaires à l'éventail des sanctions déjà à la disposition de la Régie pour assurer la conformité aux règlements et aux lois en matière d'alcool. Ce projet détermine donc les montants des sanctions administratives pécuniaires imposées pour certains manquements prévus à la loi ainsi que d'autres manquements pour lesquels une telle sanction est imposée et les montants y afférents.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle certains impacts à l'égard des citoyens et des entreprises et, en particulier, des PME qui ne se conforment pas à leurs obligations légales et réglementaires, notamment les coûts liés à la conformité.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3; téléphone: 418 528-7225, poste 23003; télécopieur: 418 646-5204; courriel: marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 15.1^o et 15.2^o)

1. Le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après la section VI, de la suivante:

«SECTION VI.I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

§1. Détermination des montants (paragraphe 1^o à 4^o de l'article 85.1 de la Loi)

32.1 Le titulaire de permis qui a contrevenu à l'article 72.1 de la Loi pour une quantité d'au plus 3 litres de spiritueux, 6 litres de vin ou 10 litres de bière est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de :

1^o 500 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) de 1 litre ou moins de spiritueux;
- b) de 2 litres ou moins de vin;
- c) de 3 litres ou moins de bière;

2^o 1 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) supérieure à 1 litre de spiritueux, mais ne dépassant pas 2 litres;
- b) supérieure à 2 litres de vin, mais ne dépassant pas 4 litres;
- c) supérieure à 3 litres de bière, mais ne dépassant pas 6 litres;

3^o 2 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) supérieure à 2 litres de spiritueux, mais ne dépassant pas 3 litres;
- b) supérieure à 4 litres de vin, mais ne dépassant pas 6 litres;
- c) supérieure à 6 litres de bière, mais ne dépassant pas 10 litres.

32.2 Le titulaire de permis qui a gardé ou toléré qu'il soit gardé dans son établissement au plus 10 contenants de boissons alcooliques contenant un insecte, à moins que cet